

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-116

Décembre

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 concernant l'EHPAD Privé « Résidence Van Kempen » à Arnèke	3	- EHPAD Public « Résidence Florence Nightingale » à Solesmes	38
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 concernant la Résidence-Autonomie « Les Sapins Bleus » à Pérenchies.	6	- EHPAD Privé « Résidence Les Bouleaux » à Lourches	41
<u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :</u>		- EHPAD Public « Résidence Vauban » à Le Quesnoy	44
- EHPAD Public « Résidence du Clocher » à Wormhout	9	- EHPAD Public « Résidence Les Chênes » à Le Quesnoy	47
- EHPAD Public « Résidence Aigues Marine » à Bray-Dunes	12	- EHPAD Public « Résidence du Pays de Mormal » à Landrecies	50
<u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :</u>		- EHPAD Public « Résidence Léonce Bajart » à Caudry	53
- Résidence-Autonomie FPT « Foyer Beauséjour » à Aubry	15	- EHPAD Privé « Natalie Doignies » à Lille....	56
- Résidence-Autonomie « Les Myosotis » à Nieppe	18	- EHPAD Privé « Résidence Louis Aragon » à Douchy-les-Mines	59
- Résidence-Autonomie FPT « Résidence Le Béguinage » à Gravelines	21	- EHPAD Public « Le Clos des Tilleuls » à Hazebrouck	62
<u>Arrêtés portant fixation de la dotation 2022 :</u>		- EHPAD Privé « Les Tilleuls » à Beuvry-la-Forêt	65
- « APEI de Denain » à Denain	24	- EHPAD Privé « Résidence Noël Leduc » à Hasnon	68
- « APAHM » à Leffrinckoucke	27	- EHPAD Privé « Les Jardins de Théodore » à Lambres-lez-Douai	71
- « Trisomie 21 France » à Dunkerque	30	- EHPAD Privé « Le Pévèle » à Saméon	74
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 concernant la Résidence-Autonomie Privé « La Roseraie » à La Bassée.	32	- EHPAD Privé « Le Château » à Ecaillon	77
<u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :</u>		- EHPAD Privé « La Renaissance » à Sin-le-Noble (Résidence « Nouvel Horizon », Résidence « Pierre Wautriche »)	80
- EHPAD Public « USLD Résidence Les Chênes » à Le Quesnoy	35	- EHPAD Privé « L'Ostrevent » à Montigny-en-Ostrevent	83

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55
Courriel : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Van Kempen
à ARNEKE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 78350574600017
DT Flandre*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Van Kempen (situé 26, rue de Cassel 59285 ARNEKE), structure gérée par Association de Gestion de la Résidence Van Kempen (situé 26 rue de Cassel 59285 ARNEKE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Van Kempen sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 517 000,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	19 250,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 497 750,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Van Kempen est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre à 2 lits : **52,10 €**
chambre à 2 lits : **46,89 €**
chambre individuelle avec 1 sdb pour 2 : **49,49 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Van Kempen est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre à 2 lits : **69,14 €**
chambre à 2 lits : **63,93 €**
chambre individuelle avec 1 sdb pour 2 : **66,53 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Van Kempen est fixé à hauteur de **516 159,42 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Kempen sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,64 €**
- GIR 3 et 4 : **13,09 €**
- GIR 5 et 6 : **5,56 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Van Kempen est fixée à **341 402,52 € (trois cent quarante et un mille quatre cent deux euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	516 159,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	174 756,90 €
TOTAL	341 402,52 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Kempen est fixée à hauteur de **28 450,21 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : audrey.derlbreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie
« Les Sapins Bleus »
de PERENCHIES*

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°32095525500015
DT Flandre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Les Sapins Bleus 72, rue du Général Leclerc - 59840 PERENCHIES**, structure gérée par **Association Pérenchoise de Ges. des Equip. Sociaux 72, rue du Général Leclerc 59840 PERENCHIES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de PERENCHIES sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	68 128,54 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	146 450,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	97 273,10 €
	Groupes I+II+III	311 851,64 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	6 464,00 €
	Groupes II+III	6 464,00 €
CLASSE 6 NETTE		305 387,64 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		305 387,64 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Privé Les Sapins Bleus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Studio 20 m² Personne seule : **22,84 €**
- Studio 35 m² Personne seule : **26,87 €**
- Studio 35 m² Couple : **37,62 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
du Service Contrôle
CPOM PA
Patrice SANCEY
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55
Courriel : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence du Clocher
à WORMHOUT**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590663600021
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Clocher (situé Rue de l'Ancienne Abbaye 59470 WORMHOUT), structure gérée par CCAS de Wormhout (situé Hôtel de Ville 59470 WORMHOUT), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Clocher sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 346 800,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	50 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 296 800,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Clocher est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

logement personne seule : **56,00 €**
 logement personne seule confort : **59,25 €**
 logement couple : **91,95 € soit 45,98€ par personne**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Clocher est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

logement personne seule : **72,55 €**
 logement personne seule confort : **75,80 €**
 logement couple : **108,50 € soit 54,25€ par personne**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Clocher est fixé à hauteur de **380 673,78 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Clocher sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,39 €**
- GIR 3 et 4 : **12,94 €**
- GIR 5 et 6 : **5,48 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Clocher est fixée à **246 288,00 € (deux cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	380 673,78 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	134 385,78 €
TOTAL	246 288,00 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Clocher est fixée à hauteur de **20 524,00 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Courriel : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Aigue Marine
à BRAY-DUNES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590718800022
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Aigue Marine (situé Chemin de la Petite Mare 59123 BRAY-DUNES), structure gérée par EHPAD Résidence Aigue Marine (situé Chemin de la Petite Mare 59123 BRAY-DUNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Aigue Marine sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 374 000,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	68 518,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 305 481,58 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Aigue Marine est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **62,11 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Aigue Marine est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **79,07 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Aigue Marine est fixé à hauteur de **371 316,70 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Aigue Marine sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,75 €**
- GIR 3 et 4 : **13,81 €**
- GIR 5 et 6 : **5,86 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Aigue Marine est fixée à **227 583,96 € (deux cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	371 316,70 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	143 732,75 €
TOTAL	227 583,96 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Aigue Marine est fixée à hauteur de **18 965,33 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie FPT
« Foyer Beausejour »
de AUBY

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°2659002820020
DT Douaisis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Foyer Beausejour 2, rue Grand Marais - 59950 AUBY**, structure gérée par **CCAS d'Auby 2, rue du Grand Marais 59950 AUBY**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de AUBY sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	82 200,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	321 338,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	148 050,00 €
	Groupes I+II+III	551 588,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	68 601,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	20 000,00 €
	Groupes II+III	88 601,00 €
CLASSE 6 NETTE		462 987,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		462 987,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Foyer Beausejour sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logement type I Personne seule : **24,43 €**
- Logement type I Couple : **34,21 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie
« Les Myosotis »
de NIEPPE

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°265904318
DT Flandre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Les Myosotis 384, rue du Docteur Vanuxeem - 59850 NIEPPE**, structure gérée par **CCAS de Nieppe 384 rue du Docteur Vanuxeem 59850 NIEPPE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de NIEPPE sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	43 000,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	242 350,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	145 000,00 €
	Groupes I+II+III	430 350,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	35 483,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	35 483,00 €
CLASSE 6 NETTE		394 867,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		394 867,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Les Myosotis sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- logement type 1 personne seule : **25,05 €**
- logement type 1 couple : **27,56 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie FPT
« Résidence Le Béguinage »
de GRAVELINES*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590273400028
DT Flandre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Résidence Le Béguinage Rue du Béguinage - 59820 GRAVELINES**, structure gérée par **CCAS de Gravelines Rue des Clarisses 59820 GRAVELINES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de GRAVELINES sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	258 000,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	526 000,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	252 639,90 €
	Groupes I+II+III	1 036 639,90 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	536 200,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	536 200,00 €
CLASSE 6 NETTE		500 439,90 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 22 179,10 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		522 619,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Résidence Le Béguinage sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- personne seule : **25,50 €**
- couple : **27,79 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 22
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : helene.combaz@lenord.fr

Réf: Héléne COMBAZ

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< APEI de Denain >
à DENAIN
SIRET N° 77562194900277
DT Valenciennols**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < APEI de Denain > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18/11/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « APEI de Denain » *de DENAIN* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	5 863 795,96 €
Récupération des Ressources	544 761,98 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	29 664,00 €
Participation des Résidents des autres départements	90 898,93 €
Produits de Tarification	5 198 471,05 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « APEI de Denain » *de DENAIN* est fixée à hauteur de **433 205,92 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Centre Habitat et annexes	110,25 €
FV Les Grands Champs	138,65 €
FV Les Pépinières	152,72 €
AJ Les Pépinières	56,49 €
Foyer Logement de Denain	75,47 €
SAJ Espace Ernest Janiot	65,27 €
SATJ	72,79 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : APEI de Denain.

Article 7: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : APEI de Denain susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 JUIN 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 22
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : helene.combaz@lenord.fr

Réf: Hélène COMBAZ

Arrêté portant fixation de la dotation 2022

< APAHM >
à LEFFRINCKOUCKE
SIRET N° 37929452300129
DT Flandre

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < APAHM > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18/11/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « APAHM » de *LEFFRINCKOUCKE* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 392 070,00 €
Produits de Tarification	1 392 070,00 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « APAHM » de *DUNKERQUE* est fixée à hauteur de **116 005,83 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

SAT de la Maison d'Accueil Temporaire l'Escale	145,70 €
SATJ de la Maison d'Accueil Temporaire l'Escale	97,13 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : APAHM.

Article 7: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : APAHM susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 JUIN 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 22
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : helene.combaz@lenord.fr

Réf: Hélène COMBAZ

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**< TRISOMIE 21 FRANCE >
à Dunkerque
SIRET N° 32770830100103
DT Flandre**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < TRISOMIE 21 FRANCE > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18 novembre 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « TRISOMIE 21 FRANCE » à Dunkerque sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	185 884,00 €
Produits de Tarification	185 884,00 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « TRISOMIE 21 FRANCE » est fixée à hauteur de **15 490,33 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : TRISOMIE 21 FRANCE.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : TRISOMIE 21 FRANCE susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 JUIN 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**



Aurélien REGNIER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Privé
« La Roseraie »
de LA BASSEE

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°78351852500010
DT Métropole Lille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie La Roseraie 11, rue de la Marne - 59480 LA BASSEE**, structure gérée par **Assoc. basséenne gestion et animation 11 rue de la Marne 59480 LA BASSEE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de LA BASSEE sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	90 800,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	226 193,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	136 800,00 €
	Groupes I+II+III	453 793,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	5 700,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	29 450,00 €
	Groupes II+III	35 150,00 €
CLASSE 6 NETTE		418 643,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 5 757,43 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		424 400,43 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Privé La Roseraie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logements type I bis personne seule : **27,38 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
(CFCM PA)
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076
Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
USLD Résidence Les Chênes
à LE QUESNOY**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590693300030
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes (situé 26, rue Thiers 59530 LE QUESNOY), structure gérée par CH de Le Quesnoy (situé 90, rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	736 946,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	1 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	735 946,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **53,32 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **73,21 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes est fixé à hauteur de **290 376,00 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **23,58 €**
- GIR 3 et 4 : **14,96 €**
- GIR 5 et 6 : **6,35 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes est fixée à **202 216,32 € (deux cent deux mille deux cent seize euros et trente-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	290 376,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	88 159,68 €
TOTAL	202 216,32 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD USLD Résidence Les Chênes est fixée à hauteur de **16 851,36 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

- 1 JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Florence Nightingale
à SOLESMES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590751900044
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Florence Nightingale (situé 57 rue du Général de Gaulle BP6 59730 SOLESMES), structure gérée par MR de Solesmes (situé Rue de la Cavée 59730 SOLESMES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 568 705,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	36 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 532 705,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

chambre à 1 lit : **65,09 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

chambre à 1 lit : **84,48 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale est fixé à hauteur de **467 097,81 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **19,56 €**
- GIR 3 et 4 : **12,41 €**
- GIR 5 et 6 : **5,27 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Florence Nightingale est fixée à **337 700,88 € (trois cent trente-sept mille sept cents euros et quatre-vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	467 097,81 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	129 396,92 €
TOTAL	337 700,88 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale est fixée à hauteur de **28 141,74 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

1 JUIN 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : helfa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Bouleaux
à LOURCHES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 39246926800040
DT Valenciennes*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Bouleaux (situé 160, rue Marcel Paul 59156 LOURCHES), structure gérée par ACPPA - Les Sinopies (situé 7, Chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 684 718,32 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 684 718,32 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **59,80 €**
 Chambre à 2 lits : **53,81 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **77,11 €**
 Chambre à 2 lits : **71,12 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé à hauteur de **543 446,19 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,09 €**
- GIR 3 et 4 : **14,02 €**
- GIR 5 et 6 : **5,95 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à **369 221,88 € (trois cent soixante-neuf mille deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	543 446,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	174 224,32 €
TOTAL	369 221,88 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à hauteur de **30 768,49 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 / JUIN 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : helfa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïffa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Vauban
à LE QUESNOY**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590693300048
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Vauban (situé 25, rue Jean Jaurès 59530 LE QUESNOY), structure gérée par CH de Le Quesnoy (situé 90, rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Vauban sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 721 151,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	155 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 566 151,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Vauban est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,81 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Vauban est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **79,68 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Vauban est fixé à hauteur de **334 029,54 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Vauban sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,00 €**
- GIR 3 et 4 : **13,97 €**
- GIR 5 et 6 : **5,92 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Vauban est fixée à **204 564,84 € (deux cent quatre mille cinq cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	334 029,54 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	129 464,70 €
TOTAL	204 564,84 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Vauban est fixée à hauteur de **17 047,07 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1^{er} JUIN 2022
La Responsable
du service Contractualisation
EHPAD
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Les Chênes
à LE QUESNOY**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590693300113
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Chênes (situé 26, rue Thiers 59530 LE QUESNOY), structure gérée par CH de Le Quesnoy (situé 90, rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Chênes sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	742 173,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	742 173,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Chênes est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **57,30 €**
 Chambre à 2 lits : **51,57 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Chênes est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **76,82 €**
 Chambre à 2 lits : **71,09 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Chênes est fixé à hauteur de **285 000,07 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Chênes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,88 €**
- GIR 3 et 4 : **14,52 €**
- GIR 5 et 6 : **6,16 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Chênes est fixée à **200 290,68 € (deux cent mille deux cent quatre-vingt-dix euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	285 000,07 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	84 709,40 €
TOTAL	200 290,68 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Chênes est fixée à hauteur de **16 690,89 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

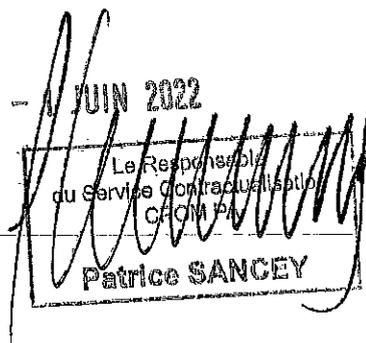
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1^{er} JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CFCM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence du Pays de Mormal
à LANDRECIES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590733700025
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal (situé 11, avenue du Maréchal Foch BP 32 59550 LANDRECIES), structure gérée par MR de Landrecies (situé 11, avenue du Maréchal Foch BP32 59550 LANDRECIES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 017 796,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	56 327,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	961 469,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **63,58 €**
 Chambre à 2 lits : **57,23 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **81,52 €**
 Chambre à 2 lits : **75,17 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé à hauteur de **294 695,28 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,62 €**
- GIR 3 et 4 : **13,72 €**
- GIR 5 et 6 : **5,82 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixée à **202 750,56 € (deux cent deux mille sept cent cinquante euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	294 695,28 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	91 944,72 €
TOTAL	202 750,56 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixée à hauteur de **16 895,88 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1 JUIN 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOMPA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Léonce Bajart
à CAUDRY**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590693300055
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Léonce Bajart (situé 1, Boulevard du 8 mai 1945 BP 194 59544 CAUDRY), structure gérée par CH de Le Quesnoy (situé 90, rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 355 643,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	250 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	3 105 643,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **62,94 €**
 Chambre à 2 lits : **56,65 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **81,86 €**
 Chambre à 2 lits : **75,57 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart est fixé à hauteur de **1 015 121,63 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **24,33 €**
- GIR 3 et 4 : **15,44 €**
- GIR 5 et 6 : **6,55 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Léonce Bajart est fixée à **683 662,08 € (six cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-deux euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 015 121,63 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	331 459,55 €
TOTAL	683 662,08 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Léonce Bajart est fixée à hauteur de **56 971,84 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

- 1^{er} JUN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CFCM-PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76
Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Natalie Doignies
à LILLE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 31998292200027
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Natalie Doignies (situé 130, rue de la Louvière 59800 LILLE), structure gérée par Association Natalie Doignies (situé 12 Bis rue de Thionville 59000 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Natalie Doignies sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 027 484,70 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	3 027 484,70 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Natalie Doignies est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **69,45 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Natalie Doignies est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **84,50 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Natalie Doignies est fixé à hauteur de **681 079,44 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Natalie Doignies sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,00 €**
- GIR 3 et 4 : **13,33 €**
- GIR 5 et 6 : **5,65 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Natalie Doignies est fixée à **326 664,96 € (trois cent vingt-six mille six cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	681 079,44 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	354 414,49 €
TOTAL	326 664,96 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Natalie Doignies est fixée à hauteur de **27 222,08 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **1^{er} JUAN 2022**

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Louis Aragon
à DOUCHY-LES-MINES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 48432991700021
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Louis Aragon (situé Avenue Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES), structure gérée par Association Bien vivre à Douchy-Les-Mines (situé 41 rue Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 436 553,30 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	24 745,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 411 808,30 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **56,83 € HT soit 59,96 € TTC**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre à 1 lit : **74,81 € soit 78,92 € TTC**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé à hauteur de **413 540,26 € TTC**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Louis Aragon sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,11 € TTC**
- GIR 3 et 4 : **13,40 € TTC**
- GIR 5 et 6 : **5,68 € TTC**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixée à **288 259,80 € TTC (deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-neuf euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	413 540,26 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	125 280,47 €
TOTAL	288 259,80 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixée à hauteur de **24 021,65 € TTC**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

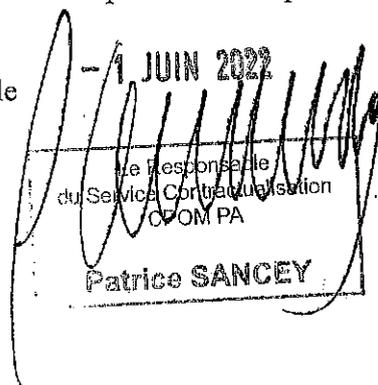
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

- 1 JUIN 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
OPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : helfa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Le Clos des Tilleuls
à HAZEBROUCK**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 2659068910022
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Le Clos des Tilleuls (situé 1 rue de l'Hôpital BP 209 59524 HAZEBROUCK), structure gérée par CH d'Hazebrouck (situé 1 rue Hopital BP 90209 59524 HAZEBROUCK cedex), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 333 223,73 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 333 223,73 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **54,39 €**
 Chambre double : **48,95 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **70,94 €**
 Chambre double : **65,50 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixé à hauteur de **821 422,03 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,37 €**
- GIR 3 et 4 : **14,20 €**
- GIR 5 et 6 : **6,02 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à **556 717,92 € (cinq cent cinquante-six mille sept cent dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	821 422,03 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	264 704,10 €
TOTAL	556 717,92 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à hauteur de **46 393,16 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1 JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractuel
CSCWPA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Les Tilleuls
à BEUVRY-LA-FORET**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564000525
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Tilleuls (situé 115, rue de l'Abbé Bouquerel 59310 BEUVRY-LA-FORET), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 470 648,13 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 470 648,13 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,55 €**
 Chambre double : **59,06 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **83,58 €**
 Chambre double : **77,09 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Les Tilleuls est fixé à hauteur de **407 938,59 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,27 €**
- GIR 3 et 4 : **12,86 €**
- GIR 5 et 6 : **5,46 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Tilleuls est fixée à **272 582,16 € (deux cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	407 938,59 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	135 356,44 €
TOTAL	272 582,16 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Tilleuls est fixée à hauteur de **22 715,18 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1^{er} JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
OPM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa.CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Noël Leduc
à HASNON**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564001093
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Noël Leduc (situé 11, rue Paul Lauwers 59178 HASNON), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Noël Leduc sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 591 120,94 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 591 120,94 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Noël Leduc est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,00 €**
 Chambre double : **57,71 €**
 Tarif complémentaire unité PHV : **46,04 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Noël Leduc est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **83,26 €**
 Chambre double : **75,96 €**
 Tarif complémentaire unité PHV : **46,04 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Noël Leduc est fixé à hauteur de **392 948,59 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Noël Leduc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,65 €**
- GIR 3 et 4 : **13,10 €**
- GIR 5 et 6 : **5,56 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Noël Leduc est fixée à **266 485,08 € (deux cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	392 948,59 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	126 463,50 €
TOTAL	266 485,08 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Noël Leduc est fixée à hauteur de **22 207,09 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1^{er} JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCV RA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Les Jardins de Théodore
à LAMBRES-LEZ-DOUAI**

***Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564001374
DT Douaisis***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Jardins de Théodore (situé 243, rue Hubert Reeves 59329 LAMBRES-LEZ-DOUAI), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Théodore sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 828 681,21 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 828 681,21 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Théodore est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,55 €**
 Chambre double : **59,14 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Jardins de Théodore est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **83,32 €**
 Chambre double : **76,91 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Les Jardins de Théodore est fixé à hauteur de **492 861,97 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Jardins de Théodore sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,52 €**
- GIR 3 et 4 : **13,02 €**
- GIR 5 et 6 : **5,52 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Jardins de Théodore est fixée à **274 637,76 € (deux cent soixante-quatorze mille six cent trente-sept euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	492 861,97 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	218 224,21 €
TOTAL	274 637,76 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Jardins de Théodore est fixée à hauteur de **22 886,48 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

7 JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Le Pévèle
à SAMEON**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564000558
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Le Pévèle (situé 184, rue de l'Eglise 59300 SAMEON), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Le Pévèle sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 631 407,34 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 631 407,34 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Le Pévèle est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,55 €**
 Chambre double : **59,03 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Le Pévèle est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **82,99 €**
 Chambre double : **76,47 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Le Pévèle est fixé à hauteur de **420 180,01 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Pévèle sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,54 €**
- GIR 3 et 4 : **13,04 €**
- GIR 5 et 6 : **5,53 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Pévèle est fixée à **275 358,24 € (deux cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-huit euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	420 180,01 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	144 821,77 €
TOTAL	275 358,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Pévèle est fixée à hauteur de **22 946,52 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

- 1 JUIN 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CROM SA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076
Courriel : helifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Helifa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Le Château
à ECAILLON**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564000608
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Le Château (situé Rue du Château 59176 ECAILLON), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Le Château sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 689 194,55 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	1 689 194,55 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Château sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,55 €**
 Chambre double : **62,34 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Château sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **83,54 €**
 Chambre double : **80,33 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Le Château est fixé à hauteur de **479 356,33 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Château sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,26 €**
- GIR 3 et 4 : **13,49 €**
- GIR 5 et 6 : **5,73 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Château est fixée à **316 625,88 € (trois cent seize mille six cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	479 356,33 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	162 730,45 €
TOTAL	316 625,88 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Château est fixée à hauteur de **26 385,49 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 1 JUIN 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
Service Contractualisation
CPOV PA

Matrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
La Renaissance
à SIN-LE-NOBLE**

- **Résidence « Nouvel Horizon »**
- **Résidence « Pierre Wautriche »**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564001382
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Renaissance (situé 279 rue Voltaire 59450 SIN-LE-NOBLE), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Renaissance sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 496 612,21 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	3 496 612,21 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Renaissance est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **65,55 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Renaissance est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre individuelle : **83,18 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD La Renaissance est fixé à hauteur de **939 233,99 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Renaissance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,88 €**
- GIR 3 et 4 : **13,25 €**
- GIR 5 et 6 : **5,62 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Renaissance est fixée à **622 473,36 € (six cent vingt-deux mille quatre cent soixante-treize euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	939 233,99 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	316 760,63 €
TOTAL	622 473,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Renaissance est fixée à hauteur de **51 872,78 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

1 JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCOM/PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7076

Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
L'Ostrevent
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 43997564000541
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD L'Ostrevent (situé 168, rue Cavalière 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT), structure gérée par Fondation Partage et Vie (situé 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD L'Ostrevent sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 517 005,17 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 517 005,17 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Ostrevent est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **65,55 €**
 Chambre double : **58,85 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Ostrevent est fixé, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

Chambre simple : **83,15 €**
 Chambre double : **76,45 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD L'Ostrevent est fixé à hauteur de **411 116,71 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD L'Ostrevent sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,70 €**
- GIR 3 et 4 : **13,14 €**
- GIR 5 et 6 : **5,57 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD L'Ostrevent est fixée à **272 781,48 € (deux cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	411 116,71 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	138 335,23 €
TOTAL	272 781,48 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD L'Ostrevent est fixée à hauteur de **22 731,79 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

1 JUIN 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPSM PA
Patrice SANCEY

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 27/12/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal